

Objet : Maison de santé St-Alban-de-Montbel - Garantie locative pour la prise en charge des loyers

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 17 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le dix-sept juin à 18h30,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. AUBERT. BALZER. BAVUZ. CHARPINE. DUPRAZ. FAUGE. FRANCONY. GIRERD. GRIMONET. GROLLIER. ILBERT. MALLEIN. MARCHAIS. PECH. ROSSI. TAVEL. WADOWIAK. ZUCCHERO.

Absents excusés : MME MM. CORMIER (Pouvoir N. PECH). JALLAMION (pouvoir T. ILBERT). LAURENT (Pouvoir F. GIRERD). VEUILLET (Remplacé par son suppléant D. ROSSI). WROBEL (Pouvoir M. WADOWIAK).

Date d'envoi de la convocation : 11/06/2026

Secrétaire de séance : Armelle BALZER

Le Président :

Rappelle le projet de construction d'une maison de santé comprenant 5 cabinets médicaux et 2 cabinets polyvalents au sein de la commune de St-Alban-de-Montbel ;

Rappelle également que ce projet est mis en œuvre via un portage confié à la Société d'Aménagement de Savoie (SAS) dans le cadre d'un bail à construction ;

Explique qu'une garantie locative est sollicitée par la SAS pour la prise en charge des loyers des cabinets qui ne seraient pas encore loués au moment de la livraison du bâtiment prévue le 31 juillet 2027 : dès lors que certains cabinets ne seraient pas occupés d'ici cette livraison, la CCLA prendrait en charge le coût des loyers des cabinets inoccupés à hauteur de 720 € TTC / mois par cabinet ;

Précise que cette garantie ne vaut que dans l'hypothèse de cabinets inoccupés au moment de la livraison du bâtiment : dès que l'ensemble des cabinets sera occupé, en cas de départ d'un professionnel, la SAS portera le risque de vacance et la CCLA ne sera pas sollicitée pour couvrir l'absence de loyer ;

Invite le conseil communautaire à délibérer pour approuver le principe de cette garantie locative.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le principe d'une garantie locative de la part de la CCLA uniquement pour la prise en charge des loyers des cabinets qui ne seraient pas encore loués au moment de la livraison du bâtiment,

AUTORISE le Président à signer toutes pièces et à entreprendre toute démarches relative à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pascal ZUCCHERO



Secrétaire de séance,

Armelle BALZER